



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 161 du 29 mai 2019

modifiant l'arrêté n°2019-DCAT-BEPE 107 du 18 mars 2019 mettant en demeure la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié et du point 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-78 du 12 avril 2016 portant agrément n° PR 57 00045D.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié, autorisant la société ALTVILLER AUTOS, actuellement ALTVILLER RECYCLAGE AUTO, à exercer une activité de récupération de carcasses d'épaves et de véhicules sur le territoire de la commune d'ALTVILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-78 du 12 avril 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 et portant agrément, sous le n° PR 57 00045D, de la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO à ALTVILLER pour effectuer des opérations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 février 2019 transmis au pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE 107 du 18 mars 2019 mettant en demeure la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO de respecter certaines dispositions de l'arrêté

préfectoral n° 1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié et du point 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-78 du 12 avril 2016 portant agrément n° PR 57 0045 D ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 mars 2019 demandant une prorogation de délai de travaux ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que lors d'une visite réalisée le 11 décembre 2018, l'Inspection a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié susvisé et du cahier des charges de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-78 du 12 avril 2016 susvisé ne sont pas respectées, à savoir :

- le point 10 du cahier des charges de l'agrément n° PR 57 00045D concernant les conditions de stockage des véhicules à dépolluer ;
- l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les voies de circulation et les accès (entrée du dépôt et accès au bâtiment) ;
- le point 23.1 de l'arrêté préfectoral n° 1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les conditions de stockage des véhicules à dépolluer ;
- l'article 21 et le point 23.3 de l'arrêté préfectoral n° 1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les conditions de stockage des véhicules dépollués ;
- l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les volumes et quantités de véhicules et de pneumatiques stockés et le taux d'enlèvement des véhicules ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter préjudice aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE 107 du 18 mars 2019 est modifié comme suit :

« La Société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO sise rue de SAINT AVOLD - 57730 ALTVILLER, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 21, des points 23.1 et 23.3 de l'article 23, et de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté. »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE 107 du 18 mars 2019 est modifié comme suit :

« La Société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO sise rue de SAINT AVOLD - 57730 ALTVILLER, est mise en demeure, de respecter les prescriptions du point 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-78 du 12 avril 2016 portant agrément n° PR 57 00045D concernant les conditions de stockage des véhicules à dépolluer, sous un délai de **5 mois**. »

Les prescriptions du présent arrêté devront être respectées avant le 18 août 2019.

Article 2 :

Les autres dispositions de arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE 107 du 18 mars 2019 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de ALTVILLER.

Fait à Metz, le

29 MAI 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET

